

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 8 février 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 février 2013
- délai de dépôt des signatures: 9 mai 2013



## Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale concernant l'administration de la fortune des institutions de prévoyance (art. 71 LPP)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la  
République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;  
sur la proposition de la commission législative,

*décède:*

**Article premier** Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante de modification de la loi sur la prévoyance professionnelle:

*Art. 71, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

Les placements immobiliers peuvent constituer jusqu'à 50% des investissements.

**Art. 2** Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 janvier 2013

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
C. Dupraz

*Les secrétaires,*  
Y. Botteron  
J. Lebel Calame